

## **LE CARRE BOUGE**

Statuts Association loi 1901  
version 16 10 2016

### **ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION**

Il est formé, entre adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination "Le Carré bouge".

### **ARTICLE 2 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Elle a son siège social à 49230 TILLIERES.

Il pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu, de la même ville ou dans une autre localité, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Une adresse de correspondance sera prévue, au besoin, à une autre adresse.

### **ARTICLE 4 - OBJET**

L'association a pour objet de :

- Constituer et animer un "Laboratoire d'arts appliqués dédié à l'évolution des usages et de l'art de vivre".
- Donner une lisibilité à ce laboratoire appliqué et contribuer à sa valorisation.
- Accompagner ses membres dans le développement de leur activité et l'actualisation de leurs compétences.
- Favoriser la transversalité au sein des acteurs de la conception et de l'innovation en coopérant avec l'ensemble des acteurs économiques et en jouant le rôle d'assembleur de compétences autour de projets communs, d'actions de pédagogie et de valorisation.
- Toute autre initiative s'inscrivant dans cette dynamique.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose :

1/ de membres fondateurs. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et reconnus comme membres à vie de l'association sauf avis contraire de leur part.

2/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

3/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

4/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire d'être présenté par un membre de l'association et d'être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

5/ de membres partenaires (institutions, associations, écoles et autres personnes morales). Ceux-ci versent annuellement une cotisation spécifique dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale mais n'ont qu'un caractère consultatif. Ils ne peuvent voter.

La qualité de membre s'obtient par un engagement moral, éthique et intellectuel de la part de chacune des personnes désireuses de participer aux actions de l'association.

### **ARTICLE 6**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1/ le décès,

2/ la démission (notifiée par lettre de l'intéressé(e) au conseil d'administration)

3/ ou la radiation, motivée par des agissements susceptibles de causer un préjudice moral ou matériel grave à l'association ainsi que par toute infraction aux dispositions essentielles des statuts.

La radiation ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration en Assemblée Générale.

### **ARTICLE 7**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 8**

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1/ solliciter des soutiens de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics et de tout autre organisme privé ;

2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

3/ recevoir des dons manuels ou par tout autre moyen de financement participatif ;

4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.



#### **ARTICLE 9**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 1 an.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale ou

en vote par correspondance lorsque l'objet l'accepte.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association par tout moyen de correspondance (courrier, e-mail ou autre).

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 10**

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;

2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;

3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

#### **ARTICLE 11**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 3 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé si besoin chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus

prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 12**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13**

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins deux membres :

- un président ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- s'il y a lieu un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande

de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais réels pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

#### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CREATIF**

Le Bureau peut, en outre, être assistée par un Conseil Scientifique, Technique et Créatif rassemblant des personnes physiques ou morales choisies pour leurs compétences par le Conseil d'Administration.

Ces conseillers peuvent faire partis du Conseil d'Administration si ceux-ci se conforment aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association. Ils interviennent à titre bénévole, sauf indemnisation de leurs frais justifiés dans l'intérêt de l'association.

#### **ARTICLE 15**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

#### **ARTICLE 16**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du

conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Cette dernière mesure a pour objet de permettre le fonctionnement démocratique de l'association même en situation conflictuelle, le président pouvant être réticent à convoquer une AG extraordinaire qui lui serait contraire. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 17**

Sur décision du Conseil d'Administration, une équipe d'animation peut être mise en place, piloté au besoin par un directeur. Celle-ci à alors pour objectif d'accompagner le Bureau dans ses actions régulières.

#### **ARTICLE 18**

Sur décision du Conseil d'Administration, des partenaires extérieurs peuvent être appelés pour accompagner ou compléter les actions régulières mises en place.

Des collèges pourront être créés pour faciliter le fonctionnement.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

*L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément*

*aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

Boris LE FLOCH, président

Sébastien Lamy, trésorier

Pierre Vincent, Trésorier

Christophe Moine, vice-trésorier

François Lebot, vice-président

